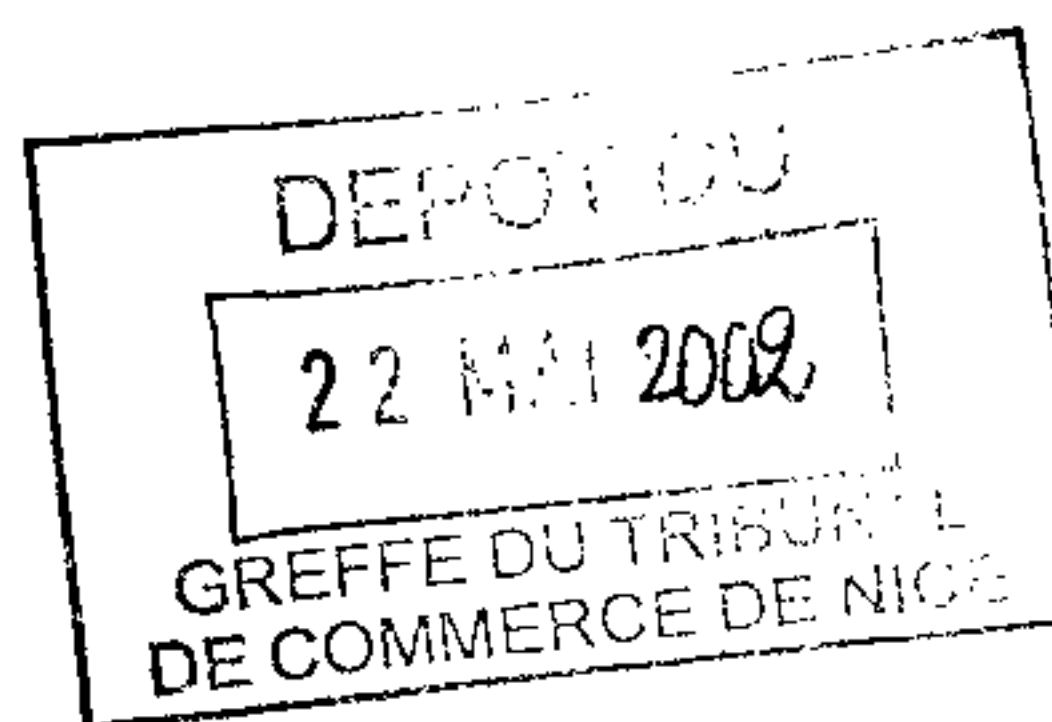


**PROJET DE FUSION
ENTRE LA SA IAC SARHA
ET LA SA FIDEXCO FRANCE**

3872

64 B 388

964 803 886



Entre les soussignées :

- **LA SOCIETE FIDUCIAIRE D'EXPERTISES COMPTABLES ECONOMIQUES
ET FINANCIERES – FIDEXCO FRANCE**

Société Anonyme au capital de 160.000 €

dont le siège est à Nice – 19, avenue Auber

964 803 886 RCS NICE

représentée par son P.D.G. en exercice, Monsieur René GARRIGUES,

dûment habilité aux fins des présentes par délibération

du Conseil d'Administration du 24 avril 2002

dite Fidexco France, d'une part,

- **LA SOCIETE INTERNATIONAL AUDITING AND CONSULTING SARHA
I.A.C. SARHA**

Société Anonyme au capital de 40.000 €

dont le siège est à Nice – 19, avenue Auber

321 773 657 RCS NICE

représentée par Monsieur Philippe MATHEU, son P.D.G.,

dûment habilité aux fins des présentes par le

Conseil d'Administration réuni le 24 avril 2002

dite IAC SARHA, d'autre part,

Il a été déclaré et convenu ce qui suit, en vue de réaliser la fusion absorption de la Société IAC SARHA par la Société FIDEXCO FRANCE.

Handwritten signatures: PM and a stylized signature.

**Section I – Caractéristiques des sociétés intéressées –
Motifs et buts de la fusion – Comptes utilisés pour établir
Les conditions de l'opération – date d'effet de la fusion –
Méthodes d'évaluation.**

**Article 1 – Caractéristiques des sociétés intéressées et liens juridiques existant
entre elles.**

SOCIETE I.A.C. SARHA

Elle a été constituée le 6 mai 1981 pour une durée de 99 ans qui expire le 16 juin 2080.
Elle est immatriculée au RCS de Nice depuis le 30 juin 2000, suite au transfert de son siège de Cannes à Nice – 19, avenue Auber.

Le capital social s'élève à 40.000 €. Il est divisé en 1000 actions de 40 € nominal chacune, toutes de même catégorie, intégralement libérées et non remboursées.

La Société ne fait pas publiquement appel à l'épargne et n'a émis aucun emprunt obligatoire.

Elle a pour objet la profession d'expert comptable et de commissaire aux comtes.

SOCIETE FIDEXCO FRANCE

Elle a été constituée le 1er septembre 1964 pour une durée de 99 ans qui expire le 1er juillet 2014.
Elle est immatriculée au RCS de Nice depuis le 23 décembre 1964.

Le capital social s'élève à 160.000 €. Il est divisé en 8000 actions de 20 € chacune entièrement souscrites et libérées.

Elle ne fait pas appel à l'épargne publique, n'a émis ni emprunt obligatoire, ni parts de fondateurs.

Elle a pour objet l'exercice de la profession d'expert comptable et de commissaire aux comptes et accessoirement la prise de participations dans des sociétés ayant le même objet.

LIENS ENTRE LES DEUX SOCIETES

La SA FIDEXCO FRANCE détient au jour de la signature du présent projet, la totalité des actions de la Société I.A.C. SARHA.



Article 2 – Motifs et buts de la fusion.

La fusion par absorption de la société I.A.C. SARHA par la société FIDEXCO FRANCE s'inscrit dans le cadre des mesures de rationalisation et de simplification des structures du groupe dont ces deux sociétés font partie et ayant la société FIDEXCO FRANCE comme société mère.

Elle devrait à la fois réduire le coût de la gestion de ces sociétés et permettre une utilisation plus rationnelle des moyens d'exercice de la profession d'expert comptable commune aux deux entités.

Article 3 – Comptes utilisés pour établir les conditions de l'opération.

Pour établir les conditions de l'opération, les Conseils d'Administration des deux sociétés ont décidé d'utiliser les comptes arrêtés au 31 décembre 2001, date de clôture du dernier exercice social de chacune des deux sociétés par les Conseils d'Administration réunis le 15 mai 2002.

Article 4 – Date d'effet de la fusion.

Conformément aux dispositions de l'article L. 236-4 du Nouveau Code de Commerce, il est précisé que la présente fusion aura un effet rétroactif au 1^{er} janvier 2002.

En conséquence, les opérations réalisées par la société absorbée à compter du 1^{er} janvier 2002 et jusqu'à la date de réalisation définitive de la fusion, seront considérées de plein droit comme étant faites pour le compte de la société FIDEXCO FRANCE qui supportera exclusivement les résultats actifs ou passifs de l'exploitation des biens transmis.

Conformément aux dispositions de l'article L. 236-4 du Nouveau Code de Commerce, la société I.A.C. SARHA transmettra à la société FIDEXCO FRANCE tous les éléments composant son patrimoine, dans l'état où ledit patrimoine se trouvera à la date de réalisation définitive de la fusion.

Article 5 – Méthodes d'évaluation utilisées.

Les méthodes utilisées pour l'évaluation du patrimoine transmis par la société I.A.C. SARHA sont exposées en annexe 1 aux présentes.

Section II – Patrimoine à transmettre par la société I.A.C. SARHA

Article 1 – Désignation et évaluation du patrimoine dont la transmission est prévue.

La société I.A.C. SARHA transmet à la société FIDEXCO France, sous les garanties ordinaires de fait et de droit et sous les conditions ci-après stipulées, tous les éléments (actif et passif), droits et valeurs, sans exceptions ni réserves, qui constitueront son patrimoine à la date de réalisation de la fusion.

Au 1^{er} janvier 2002, l'actif et le passif de la société I.A.C. SARHA consistent dans les éléments ci-après énumérés. Il est entendu que cette énumération n'a qu'un caractère indicatif et non limitatif, le patrimoine de la société I.A.C. SARHA devant être dévolu à la société FIDEXCO FRANCE dans l'état où il se trouvera à la date de réalisation définitive de l'opération.



1.1 Actif dont la transmission est prévue.

- Immobilisations incorporelles :

- Sa clientèle d'expert comptable et de commissaires aux comptes, le nom commercial et le droit de se dire le successeur de I.A.C. SARHA, sa documentation technique, les études internes, les dossiers clients et archives commerciales, les pièces comptables, ses registres, et en général tous documents quelconques appartenant à I.A.C. SARHA,

- le bénéfice et la charge de tous contrats et engagements conclus par I.A.C. SARHA en vue de l'exercice de son activité.

- aucun droit au bail n'est transmis, I.A.C. SARHA étant domiciliée par sa société mère, FIDEXCO FRANCE, dans ses locaux 19, avenue Auber à Nice.

Il n'a pas été effectué de dépôt de marque par I.A.C. SARHA.

L'ensemble des éléments incorporels ci-dessus non comptabilisés chez I.A.C. SARHA étant transmis pour 99.000 €.

- Immobilisations financières :

a) Titres Provence Révision.

I.A.C. SARHA a pris le 6 avril 2001 le contrôle de la SA Provence Révision, société d'expertise comptable – 12, place De Gaulle à Antibes, immatriculée au RCS d'Antibes sous le numéro 379 780 356.

Elle détient 1871 actions de la SA Provence Révision sur les 2500 qui composent son capital.

Ces titres ont été acquis au prix de 2.600.000 Francs payable en partie comptant et le solde en cinq annuités de 416.000 Francs.

Ils sont nantis au profit des cédants.

I.A.C. SARHA s'oblige à obtenir leur accord, pour la substitution de débiteur, d'ici le 30 juin 2002.

Les titres demeureront nantis au profit des cédants jusqu'au complet paiement du prix.

Ils sont transmis pour leur valeur d'acquisition, soit 2.600.000 Francs ou 396.367,44 €.

b) Titres FIDUNION

La participation de I.A.C. SARHA dans le groupe FIDUNION pour sa valeur comptable de 200 Francs ou 30,48 €.

- des créances et disponibilités pour 1.130.458 Francs ou 172.337,21 €.

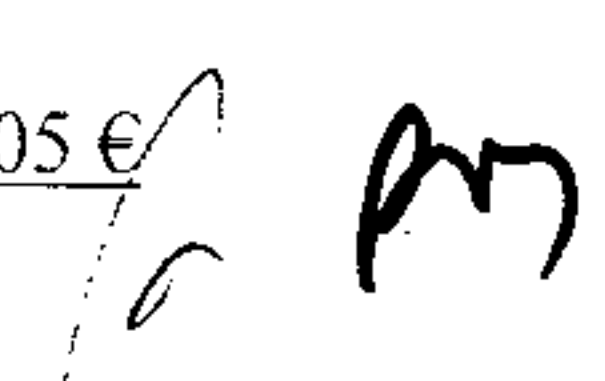
Le montant total de l'actif de la société I.A.C. SARHA, dont la transmission à FIDEXCO FRANCE est prévue, ressort à 667.731 €

1.2 Passif dont la transmission est prévue.

Le passif exigible tel qu'il ressort au bilan au 31 décembre 2001, soit :

- créances aux cédants et aux associés pour 2.618.780 Francs
- dettes fournisseurs pour 625.281 Francs
- dette fiscale pour 102.935 Francs
- frais incombant à I.A.C. SARHA pour 37.775 Francs

Le montant total du passif dont la transmission est prévue ressort à 516.005 €



Soit un actif net situé à :

- Montant total de l'actif de I.A.C. SARHA	667.731 €
- Montant total du passif de I.A.C. SARHA	516.005 €

ACTIF NET :	151.726 €

Il est en outre précisé qu'en dehors du passif effectif ci-dessus, la société FIDEXCO FRANCE prendra à sa charge tous les engagements qui ont pu être contractés par la société I.A.C. SARHA et qui, en raison de leur caractère éventuel, sont repris « hors bilan » sous les rubriques ci-après :

- avals, cautions, garanties donnés par l'entreprise ;
- autres engagements donnés par l'entreprise.

Article 2 – Déclarations générales.

Monsieur Philippe MATHEU, ès-qualités, déclare que :

- la société I.A.C. SARHA entend transmettre à la société FIDEXCO FRANCE l'intégralité des biens composant son patrimoine social, sans aucune exception ni réserve ; en conséquence, ladite société prend l'engagement formel, au cas où se révéleraient ultérieurement des éléments omis dans la désignation ci-dessus, de constater la matérialité de leur transmission par acte complémentaire, étant entendu que toute erreur ou omission ne serait pas susceptible de modifier la valeur nette globale du patrimoine transmis ;
- les biens de la société I.A.C. SARHA ne sont grevés d'aucune inscription quelconque en dehors du nantissement des titres Provence Révision ;
- la société I.A.C. SARHA n'a jamais été en état de liquidation de biens, de règlement judiciaire, de liquidation judiciaire, de redressement judiciaire ou de cessation de paiements, de même qu'elle n'a jamais fait l'objet d'un règlement amiable ;
- les livres de comptabilité, les pièces comptables, archives et dossier de la société I.A.C. SARHA dûment visés seront remis à la société FIDEXCO FRANCE.

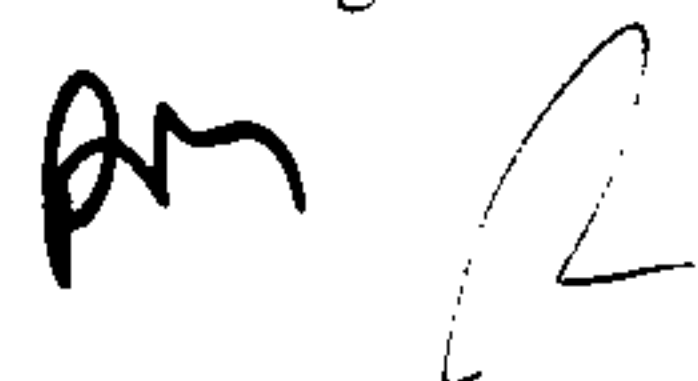
Article 3 – Conditions de la fusion.

Propriété et jouissance du patrimoine transmis

a) La société FIDEXCO FRANCE aura la propriété et la jouissance des biens et droits de la société I.A.C. SARHA, en ce compris ceux qui auraient été omis, soit aux présentes, soit dans la comptabilité de cette société, à compter du jour de la réalisation définitive de la fusion.

Ainsi qu'il a déjà été indiqué, le patrimoine de la société absorbée, devant être dévolu dans l'état où il se trouvera à la date de la réalisation de cette fusion, toutes les opérations actives et passives dont les biens transmis auront pu faire l'objet entre le 1^{er} janvier 2002 et cette date seront considérées de plein droit comme ayant été faites pour le compte exclusif de la société FIDEXCO FRANCE.

b) L'ensemble du passif de la société I.A.C. SARHA à la date de la réalisation définitive de la fusion, ainsi que l'ensemble des frais, droits et honoraires y compris les charges fiscales et



d'enregistrement occasionnées par la dissolution de la société I.A.C. SARHA, seront transmis à la société FIDEXCO FRANCE. Il est précisé :

- que la société FIDEXCO FRANCE assumera l'intégralité des dettes et charges de la société I.A.C. SARHA, y compris celles qui pourraient remonter à une date antérieure au 1^{er} janvier 2002 et qui auraient été omises dans la comptabilité de la société I.A.C. SARHA ;

- et que s'il venait à se révéler ultérieurement une différence en plus ou en moins entre le passif pris en charge par la société FIDEXCO FRANCE et les sommes effectivement réclamées par les tiers, la société FIDEXCO FRANCE serait tenue d'acquitter tout excédent de passif sans recours ni revendication possible de part ni d'autre.

Charges et conditions générales de la fusion

a) La société I.A.C. SARHA s'interdit formellement jusqu'à la réalisation définitive de la fusion – si ce n'est avec l'agrément de la société FIDEXCO FRANCE – d'accomplir aucun acte de disposition relatif aux biens apportés et de signer aucun accord, traité ou engagement quelconque la concernant sortant du cadre de la gestion courante, et en particulier de contracter aucun emprunt, sous quelque forme que ce soit.

b) Au cas où la transmission de certains contrats ou de certains biens serait subordonnée à accord ou agrément d'un cocontractant ou d'un tiers quelconque, la société I.A.C. SARHA sollicitera en temps utile les accords ou décisions d'agrément nécessaires et en justifiera à la société FIDEXCO FRANCE au plus tard le 30 juin 2002.

c) La société FIDEXCO FRANCE sera débitrice des créanciers de la société absorbée au lieu et place de celle-ci sans qu'il en résulte novation à l'égard des créanciers. Ces créanciers ainsi que ceux de la société absorbante dont la créance est antérieure à la publicité donnée au projet de fusion pourront faire opposition dans le délai de trente jours à compter de la publication de ce projet.

Conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur, l'opposition formée par un créancier n'aura pas pour effet d'interdire la poursuite des opérations de fusion.

La société FIDEXCO FRANCE supportera en particulier tous impôts, primes d'assurances, contributions, loyers, taxes, etc., ainsi que toutes les charges quelconques ordinaires ou extraordinaires qui grèvent ou pourront grever les biens transmis ou sont inhérents à leur propriété ou leur exploitation.

La société FIDEXCO FRANCE fera également son affaire personnelle au lieu et place de la société absorbée sans recours contre cette dernière pour quelque cause que ce soit de l'exécution ou de la résiliation à ses frais, risques et périls de tous accords, traités, contrats ou engagements quelconques qui auront pu être souscrits par la société absorbée.

d) La société FIDEXCO FRANCE se conformera aux lois décrets et arrêtés, règlements et usages concernant l'exercice de l'activité professionnelle transmise et fera son affaire personnelle de toute autorisation qui pourrait être nécessaire, le tout à ses risques et périls.

e) La société I.A.C. SARHA n'emploie aucun salarié.

Two handwritten signatures in black ink, one appearing to be 'PM' and the other a stylized 'A' or 'B'.

Régime fiscal

- Enregistrement.

Pour la perception des droits d'enregistrement, Monsieur René GARRIGUES et Monsieur Philippe MATHEU, ès-qualités, déclarent que la société FIDEXCO FRANCE et la société I.A.C. SARHA étant des sociétés anonymes françaises soumises à l'impôt sur les sociétés, la présente opération est placée sous le régime fiscal défini à l'article 816 du Code Général des Impôts et donnera lieu en conséquence au paiement du droit fixe de 230 €.

- Impôt sur les sociétés.

En matière d'impôt sur les sociétés, les parties déclarent que la fusion est susceptible de bénéficier des dispositions de l'article 210-OA-3^e du Code Général des Impôts. En conséquence, la société FIDEXCO FRANCE s'engage expressément à respecter les prescriptions légales suivantes et notamment :

- à se substituer, le cas échéant, à la société absorbée pour la réintégration des plus-values dont l'imposition aura été différée chez cette dernière ;

- à calculer les plus-values ultérieurement réalisées à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables qui lui sont transmises, d'après la valeur que ces mêmes immobilisations avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée à la date de prise d'effet de la fusion ;

- à inscrire à son bilan, les éléments autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société I.A.C. SARHA au 31 décembre 2001.

Par ailleurs, la société FIDEXCO FRANCE s'engage à accomplir, au titre de la présente fusion, les obligations déclaratives prévues à l'article 54 septies du Code Général des Impôts.

Enfin, les parties précisent en tant que de besoin que la présente fusion aura, sur le plan fiscal, la même date d'effet que sur le plan juridique, soit le 1^{er} janvier 2002.

- Déclaration relative à la taxe sur la valeur ajoutée.

La société FIDEXCO FRANCE sera, de convention expresse, purement et simplement subrogée dans les droits et obligations de la société I.A.C. SARHA.

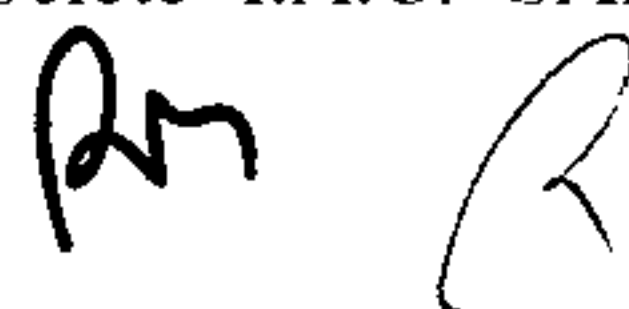
En conséquence, cette dernière transférera purement et simplement à la société FIDEXCO FRANCE les crédits de TVA dont elle disposera au jour de la réalisation définitive de la fusion.

La société I.A.C. SARHA adressera au service des impôts dont elle relève une déclaration en double exemplaire, mentionnant le montant du crédit de TVA transmis à la société FIDEXCO FRANCE.

Il n'est pas transmis de biens mobiliers d'investissement.

- Opérations antérieures.

En outre, la société FIDEXCO FRANCE reprend le bénéfice et/ou la charge de tous engagements d'ordre fiscal qui auraient pu être antérieurement souscrits par la société I.A.C. SARHA à



l'occasion d'opérations antérieures ayant bénéficié d'un régime fiscal de faveur en matière de droit d'enregistrements et/ou d'impôt sur les sociétés, ou encore de taxe sur le chiffre d'affaire.

- Taxe d'apprentissage et formation professionnelle continue.

La société FIDEXCO FRANCE s'engage à prendre en charge la totalité du paiement de la taxe d'apprentissage et de la participation au financement de la formation professionnelle continue pouvant être dues par la société absorbée depuis le 1^{er} janvier 2002.

Section III – Absence de rapport d'échange. – Boni de fusion

Article 1 – Absence de rapport d'échange et d'augmentation de capital

Conformément aux dispositions de l'article L. 236-3 du NCC dès lors que la société FIDEXCO FRANCE détient à ce jour la totalité des actions représentant l'intégralité du capital de la société I.A.C. SARHA et qu'elle s'engage à les conserver jusqu'à la date de réalisation définitive de la fusion, il ne pourra pas être procédé à l'échange des actions de la société I.A.C. SARHA contre des actions de la société FIDEXCO FRANCE.

il n'y aura donc pas lieu à émission d'actions de la société FIDEXCO FRANCE contre les actions de la société I.A.C. SARHA, ni à augmentation du capital de la société absorbante. En conséquence, les parties sont convenues qu'il n'y a pas lieu de ce fait à déterminer un rapport d'échange.

Article 2 – Boni de fusion

Le montant de l'actif net apporté étant égal à la valeur des titres de la société I.A.C. SARHA dans la comptabilité de la société FIDEXCO FRANCE au 31 décembre 2001, soit 995.000 Francs outre l'acquisition récente de 40 €, il n'y a pas lieu de constater de boni de liquidation.

Section IV – Dissolution de la société absorbée Délégation de pouvoirs à des mandataires

Article 1 – Dissolution de la société absorbée non suivie de liquidation

Du fait de la transmission universelle du patrimoine de la société I.A.C. SARHA à la société FIDEXCO FRANCE, la société I.A.C. SARHA se trouvera dissoute de plein droit par le seul fait de la réalisation définitive de la fusion, c'est-à-dire à l'issue de l'Assemblée Générale Extraordinaire de la SA FIDEXCO FRANCE qui constatera la réalisation de la fusion.

L'ensemble du passif de la société I.A.C. SARHA devant être entièrement transmis à la société FIDEXCO FRANCE, la dissolution de la société absorbée du fait de la fusion ne sera suivie d'aucune opération de liquidation de cette société.



Article 2 – Délégation de pouvoirs à des mandataires de la société I.A.C. SARHA

Tous pouvoirs sont conférés à Messieurs GARRIGUES et MATHEU pouvant agir seuls ou séparément à l'effet de poursuivre la réalisation définitive des opérations de fusion par eux-mêmes, ou par un mandataire par eux désigné et, en conséquence de réitérer si besoin était, la transmission du patrimoine à la société FIDEXCO FRANCE, d'établir tous actes confirmatifs, complémentaires ou rectificatifs qui s'avéreraient nécessaires, d'accomplir tous actes et toutes formalités utiles pour faciliter la transmission du patrimoine de la société I.A.C. SARHA et enfin, de remplir toutes formalités et faire toutes déclarations.

Section V – Déclarations diverses

I – Déclaration faite au nom de la société absorbée

Monsieur Philippe MATHEU, ès-qualité et au nom de la société I.A.C. SARHA déclare que conformément aux dispositions de l'article L. 236-11 du NCC, il n'y aura pas lieu à approbation de la fusion par l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires de cette société.

II – Déclaration faite au nom de la société absorbante

Monsieur René GARRIGUES, ès-qualité et au nom de la société FIDEXCO FRANCE déclare qu'il sera proposé à l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires de cette société, dont la réunion est prévue pour le 30 juin 2002, d'approuver la fusion-absorption de la société I.A.C. SARHA.

Section VI – Réalisation de la fusion

Le présent projet est conclu sous diverses conditions suspensives énoncées ci-après. En conséquence, la fusion qui précède ne deviendra définitive qu'au jour de la réalisation de la dernière desdites conditions :

- l'approbation par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires de la société I.A.C. SARHA des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2001 ;
- l'approbation par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires de la société FIDEXCO FRANCE des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2001 ;
- l'approbation par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société FIDEXCO FRANCE du présent projet de fusion.

Si ces conditions n'étaient pas toutes accomplies d'ici le 30 juin 2002, le présent projet serait considéré comme nul et non avenue sans qu'il y ait lieu à paiement d'aucune indemnité de part ni d'autre.



Section VII – Formalités de publicité – Frais et droits Election de domicile – Pouvoirs pour les formalités
--

Article 1 – Formalités de publicité

Le présent projet de fusion sera publié conformément à la loi et de telle sorte que le délai accordé aux créanciers pour former opposition à la suite de cette publicité soit expiré avant la tenue des assemblées générales appelées à statuer sur ce projet. Les oppositions seront le cas échéant portées devant le Tribunal compétent qui en règlera le sort.

Article 2 – Frais et droits

Les frais, droits et honoraires des présentes et ceux de leur réalisation seront supportés par la société FIDEXCO FRANCE , ainsi que l'y oblige Monsieur René GARRIGUES, ès-qualités.

Article 3 – Election de domicile

Pour l'exécution des présentes et des actes ou procès-verbaux qui en seront la suite ou la conséquence, les parties font election de domicile au siège de la société FIDEXCO FRANCE.

Article 4 – Pouvoirs pour les formalités

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes, pour effectuer tous dépôts, mentions ou publications où besoin sera et notamment en vue du dépôt au greffe du Tribunal de Commerce.

Fait à Nice
Le 16 mai 2002
En huit exemplaires.

P. FIDEXCO FRANCE

René GARRIGUES

P. I.A.C. SARHA

Philippe MATHEU

Annexe I – Evaluation de la Clientèle I.A.C. SARHA

Chiffre d'affaire H.T.	1999	1.322.400 F
en Francs	2000	1.469.431 F
	2001	1.116.987 F

		3.908.818 F

Compte tenu des modalités d'exercice, de l'activité de I.A.C. SARHA, sa clientèle est évaluée sur la base de 50% du chiffre d'affaire hors taxe moyen des trois derniers exercices, soit 99.000 €

Am

A